

# DECISION DCC 06- 083

*DATE : 27 Juillet 2006*

*REQUERANT : DJOSSOU D. Emile*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Requête tardive*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1653/144/REC, par laquelle Monsieur Emile D. DJOSSOU, juge d'instruction au tribunal de première instance de Kandi, défère la Haute Juridiction la Décision n° 002/CSM-05 du 13 juin 2005 relative à sa révocation ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN -NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que la décision ci-dessus visée qui lui a été notifiée le 30 juin 2005 par le secrétariat particulier du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a violé ses droits à la défense ; qu'il allègue que le Conseil Supérieur de la Magistrature a, dans sa décision, « écarté sans motif ses véritables preuves écrites

contradictaires et a privilégié les allégations dépourvues de tout fondement juridique de la partie adverse » ; que pour preuve, ledit Conseil n'a du tout fait allusion à aucune des preuves écrites contradictoires versées au cours des débats comme si la décision de sa révocation était connue à l'avance ; que ce faisant, ses droits à la défense garantis par l'article 7. 1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont été violés ; qu'il soutient que quand bien même cette décision est non susceptible de recours, elle a cependant enfreint aux dispositions des articles 3 alinéa 3 et 17 alinéa 1 de la Constitution ; que par ailleurs, la notification de sa révocation lui a été faite par le secrétariat du Garde des Sceaux sans décret préalable pris en Conseil des Ministres et ce, en violation des articles 2, 3 et 81 de la Loi Organique n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de déclarer inconstitutionnelle la Décision n° 002/CSM-05 du 13 juin 2005 portant sa révocation ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 20 de la Loi n° 94 – 057 du 15 juin 1999, « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à huis clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.*

*La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative.*

*La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.*

***Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification.***

*Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle qui rendra sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution. » ;*

**Considérant** que d'une part, Monsieur Emile D. DJOSSOU a saisi la Haute Juridiction le 25 août 2005 ; que d'autre part, la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, comme il l'affirme, lui a été notifiée le 30 juin 2005 ; qu'entre cette notification et la saisine de la Cour, il s'est donc écoulé un délai de plus de trois jours (03) jours ; qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas respecté le délai de saisine de 03 jours imparti par l'article 20 alinéa 4 sus-cité ; qu'il y a lieu de dire et juger que Monsieur Emile D. DJOSSOU est forclos ; que partant, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Monsieur Emile D. DJOSSOU est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile D. DJOSSOU, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, au Ministre chargé de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN - NOUGBODE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**